

SOMMAIRE :
Nomination

LEASE :
LE CONTROLEUR FINANCIER

- VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;
- VU le décret N°68/PR/SGG du 27 Septembre 1965, portant formation du Gouvernement de la République du Dahomey;
- VU le décret n°64-54/PC/SGG du 2 Mai 1964, réorganisant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;
- VU la loi n°59-21/ALD du 31 Août 1959, portant statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959, portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le décret n°59-222 du 15 Décembre 1959, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le décret n°63-32/PR/MEFP du 2 Février 1963, portant statuts particuliers des Corps appartenant au cadre des Personnels de l'Enseignement du Premier degré ;
- VU le Décret N°181/PC/MFPTAS du 17 Septembre 1964 portant modification au décret n°63-32/PR/MEFP du 2 Février 1963.
- VU le dossier de M. SOGBOSSI Coovi Joseph
- SUR la proposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Culture ;

AMPLIATIONS :

PR.....	: 4
PC.....	: 6
MFPTAS.....	: 2
DFP.....	: 2
MENC.....	: 2
DP.....	: 2
DGF - DB -DC.....	: 3
Solde.....	: 1
Trésor.....	: 1
MFAE.....	: 1
DCR.....	: 4
Intéressé.....	: 1
SGG.....	: 4
JORD.....	: 1

DECRETE

ARTICLE 1er. - Conformément aux dispositions de l'article 35 du décret 181/PC/MFPTAS du 17 Septembre 1964, M. SOGBOSSI Joseph, titulaire du Baccalauréat complet de l'Enseignement secondaire (Série Sciences Expérimentales) est nommé pour compter du 1er Octobre 1965 dans le cadre des personnels de l'Enseignement du Premier Degré en qualité d'Instituteur Suppléant.

ARTICLE 2.6: SOGBOSSI Joseph est mis à la disposition du M.E.N.C. pour servir au Collège d'Enseignement Général de Djougou

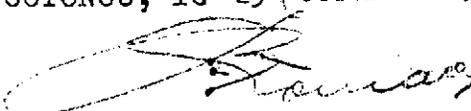
ARTICLE 3. - Les solde et accessoires de l'intéressé sont imputables sur le Chapitre 310-13 Article 1er du Budget National, Exercice 1965

ARTICLE 4. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey ;

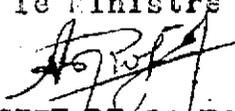
VU :

COTONOU, le 25 OCTOBRE 1965

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES
AFFAIRES ECONOMIQUES & DU PLAN,
absent, le Ministre chargé de l'intérieur



Justin AHOMADEGBE TOMETIN



E. ABOVI

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE